

# ARRETE CONCERNANT LA FISCALITE (Du 4 décembre 2000)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu la loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000 (LCdir),

Vu la loi portant révision de la loi sur les contributions directes (LCdir), du 3 octobre 2000,

Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,

Sur la proposition du Conseil communal et de la Commission financière,

a r r ê t e :

**Revenu et fortune  
des personnes  
physiques**

Article premier.- L'impôt direct communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques est calculé conformément au barème unique de référence prévu aux articles 40 et 53 LCdir, multiplié par un coefficient de <sup>1)</sup>62 % (art. 3 et 268 LCdir).

**Impôt des  
personnes  
morales**

Art. 2.- Les taux des impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales sont identiques à ceux de l'impôt cantonal.

**Impôt foncier**

Art. 3.- Il est prélevé chaque année un impôt sur les immeubles ou parts d'immeubles estimés à la valeur cadastrale, sans aucune déduction des dettes, et qui appartiennent :

---

<sup>1)</sup> Selon Décret fixant le coefficient de l'impôt cantonal et de l'impôt communal direct dus par les personnes physiques, du 1<sup>er</sup> septembre 2004.

## 30.1

- a) aux institutions de prévoyance mentionnées à l'article 81, alinéa premier, lettre d) LCdir, ainsi qu'aux personnes morales si ces immeubles sont des immeubles de placement au sens de l'article 111 LCdir ;
- b) à l'Etat, à d'autres communes, à des syndicats intercommunaux ou à des établissements qui en dépendent et qui ne sont pas dotés d'une personnalité juridique propre, si ces immeubles et parts d'immeubles ne servent pas directement à la réalisation de leur but.

Le taux de l'impôt est de 1,5 ‰

### **Dispositions applicables**

Art. 4.- Les dispositions de la LCdir sont au surplus applicables en matière d'impôt communal.

### **Abrogation**

Art. 5.- Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté du Conseil général du 7 septembre 1987 concernant les tarifs d'impôt et celui du 7 décembre 1992 concernant la taxe hospitalière.

### **Entrée en vigueur**

Art. 6.- Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2001.

### **Sanction**

Art. 7.- Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat le 31 janvier 2001.